

**COMMUNE DE SANCOINS (Cher)****ARRÊTÉ DU 27 MARS 2024**

Autorisant un commerçant à occuper le domaine public.  
-----

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu** la demande de Mme Laëtitia BODIER, en date du 27 mars 2024 demande l'autorisation d'installer une terrasse, du 01/04/2024 au 31/12/2024, 2 place du Champ de Foire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 311/2010 du 14 septembre 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** la loi relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le code la Santé publique ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public, et précisant que cette redevance sera révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'indice du cout de la construction du 3<sup>ème</sup> trimestre n-1 ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses.

**ARRÊTÉ :****ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer une terrasse, devant le bar, d'une superficie de 15m<sup>2</sup>, sur le domaine public, 2 place du Champ de Foire, sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Sancoins, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

L'installation sera réalisée de façon à ne pas entraver le passage des eaux de ruissellement.

L'installation sera réalisée de façon à ne pas entraver le passage des piétons.

L'installation de la terrasse devra être sécurisée et signalée de jour comme de nuit.

La terrasse ainsi que ces abords devront rester en parfait état de propreté

Aucun ancrage au sol de la terrasse n'est autorisé.

La terrasse se limite exclusivement au droit de l'établissement.

Afin de faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics, la largeur minimale du cheminement doit être de 1.40m libre de mobilier ou de tout obstacle éventuel. Cette largeur peut être toutefois réduite à 1.20 en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

**ARTICLE 3 – Implantation ouverture et récolement**

Cette permission est autorisée à compter du *01 mars 2024 au 31 décembre 2024*.

**ARTICLE 4 – Droit fixe**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal.

Le montant de **214,50 €**, sera acquitté au vu d'un titre de recouvrement émis par la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté ; détaillé ci-après :

Redevance = Prix au m<sup>2</sup> x Surface occupée x durée

214.50 = 1.43 x 15 x 10

**ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **10 mois à compter du 01 mars 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sancoins.

**ARTICLE 8– Formalités**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9**

- Mme Laëtitia BODIER 2 place du Champ de foire 18600 Sancoins
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Monsieur Marc Paillet, responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins

*Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Sancoins, le 27 mars 2024

**Pour copie conforme.**

Le Maire,



**COMMUNE DE SANCOINS (Cher)****ARRÊTÉ DU 27 MARS 2024**

Autorisant un commerçant à occuper le domaine public.  
-----

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu** la demande de Mme Laëtitia BODIER, en date du 27 mars 2024 demande l'autorisation d'installer une terrasse, sur le côté, du 01/04/2024 au 15/10/2024, 2 place du Champ de Foire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 311/2010 du 14 septembre 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** la loi relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le code de la Santé publique ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public, et précisant que cette redevance sera révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'indice du cout de la construction du 3<sup>ème</sup> trimestre n-1 ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses.

**ARRÊTÉ :****ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer une terrasse, sur le côté, d'une superficie de 32m<sup>2</sup>, sur le domaine public, 2 place du Champ de Foire, sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Sancoins, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

L'installation sera réalisée de façon à ne pas entraver le passage des eaux de ruissellement.

L'installation sera réalisée de façon à ne pas entraver le passage des piétons.

L'installation de la terrasse devra être sécurisée et signalée de jour comme de nuit.

La terrasse ainsi que ces abords devront rester en parfait état de propreté

Aucun ancrage au sol de la terrasse n'est autorisé.

La terrasse se limite exclusivement au droit de l'établissement.

Afin de faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics, la largeur minimale du cheminement doit être de 1.40m libre de mobilier ou de tout obstacle éventuel. Cette largeur peut être toutefois réduite à 1.20 en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

**ARTICLE 3 – Implantation ouverture et récolement**

Cette permission est autorisée à compter du *01 avril 2024 au 15 octobre 2024*.

**ARTICLE 4 – Droit fixe**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal.

Le montant de **297,44 €**, sera acquitté au vu d'un titre de recouvrement émis par la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté ; détaillé ci-après :

Redevance = Prix au m<sup>2</sup> x Surface occupée x durée

297.44 = 1.43 x 32 x 6.5

**ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **06 mois et demi à compter du 01 avril 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sancoins.

**ARTICLE 8 – Formalités**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9**

- Mme Laëtitia BODIER 2 place du Champ de foire 18600 Sancoins
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Monsieur Marc Paillet, responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins

*Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Sancoins, le 27 mars 2024

**Pour copie conforme.**





Tonasse

02/04 au 15/10/2011  $\Rightarrow 32 \text{ m}^2$   
 02/03 au 31/12/2011  $\Rightarrow 15 \text{ m}^2 \times 3$

